



## MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTE

### FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ENFANTS ET ADULTES POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DU SIVU COLLINES DURANCE.

N° de marché

2	0	2	4	-	0	1
---	---	---	---	---	---	---

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P)

## **Table des matières**

<b><u>ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 2 : PRIX ET REVISION DES PRIX DU MARCHÉ</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 9 : ASSURANCES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 10: PENALITES- RESILIATION</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 11: DEROGATIONS AU CCAG</u></b>	<b>7</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE**

La présente consultation a pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide enfants et adultes pour les accueils collectifs de mineurs du SIVU Collines Durance.

Le marché sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations feront l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins :

- un seuil minimum de 10 000 € HT annuel
- un seuil maximum de 80 000 € HT annuel

Ces seuils sont identiques pour les périodes de reconduction.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

## **ARTICLE 2 : PRIX ET REVISION DES PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU)

Les prix s'entendent hors taxes, prestations livrées.

Le prix de règlement sera calculé en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix référencés dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix du marché sont fermes pour la durée initiale du marché. Ils feront l'objet d'une révision annuelle lors de chaque reconduction selon les modalités précisées ci-dessous.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n) / (I_o)$$

dans laquelle  $I_o$  est la valeur par l'indice de référence  $I$  au mois zéro (mois de remise des offres) et  $I_n$  la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision du prix.

Choix de l'indice de référence :

$I$  = indice des prix à la consommation en France : 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisés publié dans le Moniteur.

## **ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

#### **A) Pièces particulières :**

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) (annexe de l'acte d'engagement)
- Le détail estimatif quantitatif (DQE)
- Le cahier des clauses administrative particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

#### **B) Pièces générales :**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.- F.C.S) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché.

Les conditions d'exécution sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières CCTP

#### 4.1 – Bons de commande

Le marché s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les bons seront adressés au prestataire par courriel dans les conditions prévues à l'article 6 du CCTP.

Chaque bon de commande précise :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

#### 4.2 - Responsabilité de l'exécution de la prestation

Le prestataire est personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

#### 4.3- Permanence du service

Le prestataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment dans le cas de changement de lieu de production des repas et ce quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### 5.1 - Prophylaxie – Hygiène

Le titulaire devra faire contrôler la qualité bactériologique des aliments servis par un laboratoire spécialisé indépendant ; chaque contrôle devra être transmis à la Collectivité, laquelle pourra par ailleurs effectuer ses propres contrôles.

En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le titulaire doit mettre en application les mesures déterminées à l'article 6 de l'instruction générale interministérielle précitée du 06 mars 1968, ainsi que celles édictées en la matière par le règlement sanitaire départemental.

Le SIVU Collines Durance se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen que les prescriptions du présent article sont strictement respectées. Il peut à tout moment contrôler in situ (cuisine de production) la conformité des modes opératoires à ceux prévus au cahier des charges. En cas de défaillance du titulaire, il peut se substituer au titulaire et aux frais de celui-ci.

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des repas servis conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 mars 2012 sur les plats cuisinés à l'avance, qui prévoit notamment le prélèvement d'un échantillon et son analyse bactériologique.

Dans l'hypothèse où un corps étranger est prélevé dans un mets, l'accueil de loisirs en avise le prestataire.

Celui-ci devra communiquer immédiatement par écrit :

- des explications précises sur la présence de corps étrangers
- les mesures prises pour que l'incident ne se renouvelle pas.

### Plats témoins :

Le prestataire doit conserver, à froid, un plat témoin représentatif de ce qui a effectivement été servi dans les offices, pendant au moins 5 jours.

Un plat témoin sera conservé à l'accueil de loisirs dans les mêmes conditions.

Le plat témoin devra être traité dans les mêmes conditions que les plats servis aux convives.

### 5.2 - Contrôle permanent exercé par la collectivité

Le titulaire s'engage à désigner un responsable, interlocuteur privilégié pour l'ensemble des sites de restauration.

Le SIVU Collines Durance peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et leurs modalités d'exécution avec les clauses du marché.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- De salubrité (respect de la chaîne du froid, conditions de remise en température et réchauffe, denrées, matériels, locaux, personnels...)
- Nutritionnelles et gastronomiques,
- Qualitatives,
- Quantitatives.

Les contrôles sont effectués soit par la personne responsable, soit par son représentant, soit par un prestataire extérieur mandaté par la collectivité.

Le prestataire s'engage à communiquer à la collectivité tous les rapports et observations faites lors de ces visites et à la tenir informée des mesures entreprises répondant à ces observations.

### 5.3 - Contrôle par l'intermédiaire d'agents spécialisés

Pour exercer les contrôles prévus, le SIVU Collines Durance, peut, à tout moment, et sans en référer préalablement le prestataire, faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, relevant des institutions ci-après :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Service de la concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Lesdites interventions effectuées par des agents officiels de contrôle, à la demande de la collectivité, ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ses agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prestataire sera tenu d'adresser systématiquement à la collectivité les rapports réguliers des inspections sanitaires effectuées dans la cuisine centrale où sont fabriqués les repas.

## **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Les prestations faisant l'objet de ce marché seront réglées, par application aux quantités livrées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique sur présentation des factures déposées sur le portail CHORUS PRO uniquement et d'un relevé d'identité bancaire

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Les factures afférentes au paiement seront établies avec les mentions légales et les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro de bon de commande
- Les prestations exécutées
- Le montant HT des fournitures et prestations
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations ou fournitures exécutées
- La date de facturation

## **ARTICLE 8 : CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC**

Le titulaire doit assurer la continuité du service public en toutes circonstances.

Le titulaire informe le SIVU Collines Durance des éventuelles difficultés (quelle que soit leur cause) et toute mesure de substitutions. Le titulaire, après accord de la collectivité, pourra modifier le lieu de production des repas.

Le titulaire s'engage à respecter les heures de livraison décrites à l'article 2-3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat au titre de la responsabilité civile des articles 1240 et 1242 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

## **ARTICLE 10 : PENALITES- RESILIATION**

A défaut d'exécution totale ou partielle de la prestation commandée, le SIVU Collines Durance se réserve le droit de commander la prestation inexécutée à un prestataire de son choix. Le prix d'une telle prestation reste à la charge du titulaire du marché.

Tout retard de livraison pourra entraîner :

- le refus des marchandises livrées et l'utilisation des repas de substitution mis à disposition par le titulaire du marché.
- une pénalité de 150 € par heure de retard.

Le non-respect récurrent des menus sans avoir informé le SIVU Collines Durance pourra entraîner une pénalité de 200 € par manquement.

En cas de manquements répétés et après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité pourra décider de la résiliation du marché aux torts du titulaire.

## **ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG- FCS**

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS.